

Affaires jointes T-34/89 et T-67/89

Mario Costacurta contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Suppression
des allocations pour enfant à charge et scolaire »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 13 mars 1990 94

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Conditions d'octroi*
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 3)
2. *Fonctionnaires — Répétition de l'indu — Conditions — Irrégularité évidente du versement — Notion*
(Statut des fonctionnaires, art. 85)
3. *Fonctionnaires — Répétition de l'indu — Protection de la confiance légitime — Conditions*
(Statut des fonctionnaires, art. 85)

1. L'article 3 de l'annexe VII du statut, qui exige que l'enfant du chef duquel l'allocation scolaire est demandée fréquente « régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement », doit être interprété en ce sens que l'étudiant concerné est tenu de suivre effectivement le programme d'enseignement prévu par

la réglementation de l'établissement d'enseignement fréquenté.

Un stage effectué par l'intéressé ne peut être assimilé à la fréquentation régulière des cours, et les conditions ouvrant droit à l'allocation scolaire ne sont, par conséquent, remplies que si le stage est consi-

déré par l'université comme faisant partie intégrante du programme en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études. Par contre, le simple accord ou l'appui éventuel de l'établissement d'enseignement ne suffit pas à justifier l'octroi de l'allocation.

2. L'expression « si évidente », caractérisant l'irrégularité du versement donnant lieu à répétition en vertu de l'article 85 du statut, ne signifie pas que le fonctionnaire est dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle.

La condition relative à l'évidence de l'irrégularité du versement d'une allocation scolaire, dont l'attribution est susceptible d'être modifiée en fonction de données que seul le fonctionnaire est en mesure de signaler à l'administration, est remplie dès lors que l'intéressé, au lieu de procéder à une vérification auprès des autorités compétentes, se borne à se fonder sur une interprétation personnelle douteuse du statut et omet d'informer le service compétent, dès sa survenance, de

la modification incontestablement importante intervenue dans sa situation familiale en violation de son engagement exprès de porter à la connaissance de l'administration toute modification susceptible d'entraîner un changement dans le droit à l'allocation, sous peine de retenue des sommes indûment perçues à ce titre.

3. Les moyens tirés par un fonctionnaire de la violation tant de l'article 85 du statut que du principe de protection de la confiance légitime, dont l'article 85 est lui-même une manifestation, ne sauraient être retenus à l'encontre d'une décision ordonnant, dans un délai raisonnable, la répétition d'une allocation scolaire irrégulièrement octroyée, dès lors que c'est en raison du manquement de l'intéressé à son obligation de signaler, en bonne et due forme et dès sa survenance, le changement intervenu dans sa situation familiale que l'administration avait décidé d'attribuer l'allocation scolaire donnant lieu à répétition.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)

13 mars 1990 *

Dans les affaires jointes T-34/89 et T-67/89,

Mario Costacurta, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M^c Nicolas Decker, avocat-

* Langue de procédure: le français.